

Секция «Юриспруденция»

La conciliation entre la lutte contre la délinquance juvénile et le respect des droits de l'enfant

Глотова Елизавета Вячеславовна

Студент

Collège Universitaire Français de Moscou, Droit, Москва, Россия

E-mail: lisa.glotova@yahoo.com

La part des mineurs dans le phénomène de délinquance augmente constamment : violences contre les personnes, violence des filles, dégradation des biens, etc. Les moyens de lutte contre ce phénomène font partie des campagnes électorales (par exemple, de celle de Ségolène Royale) et de la politique des présidents actuels (par exemple, Nicolas Sarkozy envisage la création de 20 centres éducatifs fermés pour les mineurs délinquants). On essaie de trouver également des mesures préventives au niveau institutionnel (DASS), familial et éducatif. De plus, si on regarde la richesse de l'actualité et de la jurisprudence en la matière, on peut constater que le législateur s'intéresse toujours au droit des enfants. L'un des problèmes qui le préoccupent concerne en particulier la conciliation de la lutte contre la délinquance des mineurs croissante et de la protection des droits de l'enfant.

Il existe plusieurs hypothèses du développement du conflit entre les deux. Premièrement, il est possible d'aller vers le tout répressif : baisser l'âge de minorité, renforcer les mesures applicables aux enfants délinquants... Deuxièmement, la domination de éducatif peut être prononcée : n'appliquer que de mesures éducatives, travailler sur la prévention de la délinquance juvénile (notamment par intermédiaire de inéducation)... Finalement, il y a la possibilité de préférer l'éducatif, principe posé par l'ordonnance du 2 février 1945 n°45-174 relative à l'enfance délinquante, mais d'utiliser de mesures répressives en cas de l'échec des mesures éducatives, tout en veillant au respect des droits de l'enfant. Vu la situation actuelle en France autour de la délinquance juvénile, cette conciliation de l'éducatif et du répressif nous semble tout à fait réalisable.

Ainsi, le développement successif de la tendance répressive aboutit à la méconnaissance de plusieurs principes fondamentaux du droit des mineurs énoncés dans les sources internes (et consacrés par le Conseil Constitutionnel) comme dans les sources internationales. Cependant, la France est encore loin du concept du « tout répressif » à l'égard des mineurs ce qui peut être vu dans le souci de la mise en œuvre d'une politique de prévention de la délinquance efficace et cohérente et dans le respect des certains droits et libertés du mineur détenu. Même si ces droits ne sont pas toujours pleinement protégés et il y en a des restrictions, le seul fait qu'il y a une jurisprudence abondante sur la question montre le souci pour la protection des droits de l'enfant ce qui permet de dire qu'il y a des possibilités de concilier ceux-ci avec la lutte contre la délinquance juvénile.

Toutefois, il faut préciser certains points de notre analyse.

En premier lieu, ladite conciliation ne présuppose pas une impunité des mineurs délinquants mais une sanction proportionnée et personnalisée car leurs jeune âge et fragilité psychologique nécessitent plus de garanties de protection pour assurer l'évolution positive de leur personnalité qui est en train de se former. C'est dans ce contexte qu'on regrette que parfois la protection est discriminatoire et fondée sur l'âge et non sur la personnalité et l'aptitude à changer du mineur et que le droit pénal des mineurs s'approche de plus en plus

du droit commun, cet rapprochement se traduisant par l'accélération et la déspecialisation des procédures comme par la déspecialisation des juridictions. Effectivement, le jugement doit être exécuté dans un délai raisonnable mais il doit être suffisant pour connaître la personnalité du mineur mis en cause afin de tirer de justes conclusions d'un travail éducatif initié au préalable parce que le respect des droits des enfants présuppose le respect du principe de la primauté de l'éducation sur la répression : comme le montre la statistique, 70%-80% des mineurs ayant fait l'objet d'une décision du juge des enfants de devenir pas récidivistes. De plus, l'introduction de procédures rapides n'est pas le seul moyen pour accélérer le procès des mineurs : l'accroissement du nombre de magistrats et greffiers peut également y contribuer.

En ce qui concerne la déspecialisation des procédures et des juridictions, pour le moment, elle n'est qu'une exception mais l'absence de coopération suffisante entre les acteurs judiciaires qui dirigent des procédures diverses pourrait aboutir à des décisions divergentes, mal adaptées et donc défavorables aux enfants en renforçant l'écart entre la lutte contre la délinquance et le respect des droits de l'enfant au lieu de les concilier. Il faut donc mettre en œuvre une collaboration plus étroite des différents acteurs de la justice des mineurs afin de pouvoir non seulement sanctionner mais aussi transformer la personnalité et les conditions de vie du mineur délinquant. Comme l'exprime M. Benisti, « enfin une justice efficace c'est surtout une justice qui oriente ses sanctions vers la réinsertion sociale des condamnés » (*Mission parlementaire sur la prévention de la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs*. Rapport de J.A. BENISTI, 2010, p.40).

En second lieu, il faut distinguer selon l'objet de la forte tendance répressive de la part du législateur puisque la répression accrue vers les adultes au sein de la politique de prévention de la délinquance favorise la protection renforcée des enfants. En outre, comme nous l'avons vu, même au sein des établissements répressifs, le mineur détenu profite d'une protection de ses droits. Il faut, cependant, résoudre les problèmes liés aux EPM et il serait avantageux d'accroître leur nombre ainsi que l'effectif des enseignants spécialisés au sein de ces établissements afin de mieux répondre aux besoins des mineurs et aux exigences du respect de leurs droits, comme celui à un régime spécial dans le cadre d'une séparation des détenus majeurs et d'une éducation surveillée. Pourtant, même si une prison à finalité éducative soit possible, elle doit tout de même rester un recours ultime en cas d'échec des autres mesures applicables aux enfants et moins lourdes du point de vue de leur impacte sur la psychique des mineurs.

En guise de conclusion, il paraît essentiel de noter que la conciliation entre le respect des droits de l'enfant et la lutte contre la délinquance juvénile dont le droit pénal des mineurs a besoin ne nécessite pas de nouveaux textes. La frénésie législative a déjà créé un arsenal de documents introduisant des normes relatives aux mineurs délinquants qui sont dispersées dans de nombreux codes et lois ce qui complique et parfois rend incohérente leur mise en œuvre. Il faut plutôt faire le tri et unifier la législation sur le droit pénal des mineurs, par exemple, dans un Code des mineurs, afin de parvenir à une réponse vraiment adéquate à la criminalité des jeunes qui combine la sanction avec le respect des droits de l'enfant.

Литература

1. Bonfils Ph., Gouttenoire A. Droits de l'enfant. Recueil Dalloz, 2008, pp.1854-1862

2. Bonfils Ph., Gouttenoire A. Droits de l'enfant. Recueil Dalloz, 2009, pp.1918-1927
3. Bonfils Ph., Gouttenoire A. Droits de l'enfant. Recueil Dalloz, 2010, pp.1904-1913
4. Bonfils Ph., Gouttenoire A. Droit des mineurs. 1e éd., Editions Dalloz, 2008
5. Bonfils Ph. Le droit pénal substantiel de mineurs. AJ Pénal, 2005, pp.45-49
6. Castaignède J. La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs. Recueil Dalloz, 2003, pp.779-786
7. Collet-Askri L. Responsabiliser par la sanction (commentaire du titre III de la loi du 9 septembre 2002 portant réforme du droit pénal des mineurs). Revue de droit sanitaire et social, 2003, pp.140-158
8. Gallardo E., préface de Ph. Bonfils. Le statut du mineur détenu. L'Harmattan, 2008
9. Lazerges Ch. Lectures du rapport « Varinard ». Revue de science criminelle, 2009, pp.226-234
10. Renucci J.-Fr. Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir. Revue de science criminelle, 2000, pp.79-95
11. Sultan C. La réforme de l'ordonnance de 1945 a-t-elle eu lieu ? AJ Pénal, 2007, p. 215-220